

Directive concernant l'attribution de subventions touristiques :procédure

Le chef du Département de l'économie et du territoire,

Vu l'art. 32 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996

adopte les présentes dispositions:

Art. 1 Compétence

Le Service du développement économique (SDE) traite et évalue les demandes de subventions.

Art. 2 Activités touristiques

Le canton du Valais peut subventionner les activités touristiques dans les domaines suivants :

- A. Manifestations
- B. Etudes et réalisations
- C. Travaux de recherche et développement

Sont, en principe, exclus, les secteurs d'activités qui seraient contraires à l'ordre public, à la morale (armement, pornographie, etc.).

Art. 3 Bénéficiaires des subventions

Les subventions sont allouées en priorité à des projets répondant pleinement aux objectifs de la politique cantonale du tourisme.

Art. 4 Prestations du canton

Les prestations allouées par le canton dans les domaines susmentionnés prennent la forme de subventions. L'octroi d'une subvention ne crée pas de précédent pour des demandes ultérieures. En d'autres termes, celui ou celle qui s'est vu accorder une subvention ne peut compter en recevoir une nouvelle chaque année.

L'importance des moyens octroyés dépend des crédits budgétaires accordés par le Grand Conseil. Les subventions dans le cadre d'études ou de travaux ne peuvent en principe excéder le 50% du coût du mandat. Les subventions dans le cadre de manifestations ne peuvent en principe excéder le 10% du budget global.

Art. 5 Conditions d'octroi pour les manifestations

Critères

Les subventions pour les manifestations sont établies selon des critères d'impacts touristiques, économiques, médiatiques, environnementaux et sociaux. Le catalogue complet de ces critères, ainsi que la pondération, sont détaillés dans une grille d'évaluation annexée à la présente directive.

Besoins financiers

Le montage financier et l'engagement des autres partenaires sont des éléments relevant dans l'analyse de la demande. En principe, le montant de la subvention cantonale ne peut excéder le montant d'une subvention locale et/ou régionale il doit par ailleurs permettre aux

organismes de boucler le financement de l'événement. Les subventions aux manifestations ne sont octroyées en vertu de la présente directive que si une participation appropriée en vertu d'autres moyens financiers est impossible ou insuffisante

Art. 6 Conditions d'octroi pour les études et travaux de recherche & développement (R&D)

Critères

L'étude ou les travaux doivent être réalisés par un cabinet ou institut spécialisé. Ils doivent :

- Contribuer à la création, l'aménagement et à l'amélioration des équipements touristiques.
- Améliorer les conditions d'accueil et d'information.
- Analyser l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

Besoins financiers

Les subventions aux études et travaux de R&D ne sont octroyées en vertu de la présente directive que si une participation appropriée en vertu d'autres moyens financiers est impossible ou insuffisante

Art. 7 Délais de dépôt des demandes

Les demandes pour études et/ou travaux doivent être adressées avant l'attribution du mandat. Dans le cadre d'une demande de subvention pour l'organisation d'une manifestation, les demandes doivent parvenir au SDE en principe 2 mois avant la manifestation.

Art. 8 Dépôt d'une demande

Toute demande envoyée doit notamment être accompagnée des documents suivants :

- une demande écrite ;
- un descriptif détaillé du projet (manifestation, étude, travaux);
- la liste des membres du comité ou responsables de l'organisation ;
- la forme juridique de l'organisation ou de la société;
- le cas échéant, les comptes, le bilan et le rapport des vérificateurs de l'année écoulée ;
- le budget du projet avec les recettes estimées de la manifestation et le cas échéant le budget de l'exercice en cours de l'organisation ;
- le plan de financement, avec le nom des institutions sollicitées ou ayant déjà souscrit un montant ;
- les éventuels statuts ;
- l'éventuel extrait du registre du commerce ;
- dans le cadre d'études ou de travaux : le cahier des charges et le devis du cabinet ou de l'institut.

Art. 9 Traitement des demandes

Les demandes sont adressées au SDE, qui attribue un case manager. Au besoin, ce dernier demande au requérant les informations complémentaires. Le case manager traite les demandes sur la base des conditions d'octroi énumérées aux art. 5 et 6 et repris de manière détaillée dans la grille d'évaluation. Cette analyse valide l'opportunité d'octroi et le montant à proposer. Il peut consister en une acceptation, un refus, un report pour complément d'informations ou une contre-proposition.

Art. 10 Décision

En cas de refus ou de non entrée en matière, le SDE informe le requérant par lettre. Cette décision n'est pas obligatoirement motivée et n'est pas susceptible de recours.

En cas de d'octroi de subvention, une décision du Chef du département est transmise au requérant. Cette décision précise les modalités de versement du montant octroyé, l'obligation d'en faire mention dans les comptes du bénéficiaire. Dans le cadre d'une manifestation, il y sera précisé la manière d'y associer la marque Valais. En outre, pour des tâches relatives à la promotion économique ou touristique le SDE a la possibilité de négocier avec le requérant des libres entrées.

Le Chef du département de l'économie et du territoire

Sion, le 18 février 2008